Nº 6073²

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du règlement grand-ducal du 12 février 2009 portant modification du règlement grand-ducal du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.10.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 5 octobre 2009 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des Députés, de prolonger la durée de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

La participation luxembourgeoise à cette mission a expiré le 17 septembre 2009. L'action commune 2009/572/PESC du 27 juillet 2009 a modifié et prorogé jusqu'au 14 septembre 2010 l'action commune 2008/736/PESC sur le fondement de laquelle la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie a été mise en place.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 28 septembre 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit du nouveau libellé de l'article 1 er du règlement grand-ducal du 27 septembre 2008, prorogeant jusqu'à la date du 14 septembre 2010 la participation du Luxembourg à la mission EUMM Georgia.

Le texte du projet de règlement grand-ducal donne lieu aux observations suivantes.

L'intitulé est à modifier comme suit: "Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)".

Quant au préambule, il y a lieu d'écrire au quatrième visa: "Vu l'avis de la Conférence des présidents ...;". Au regard de l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des Ministères, le Conseil d'Etat est par ailleurs à s'interroger si le ministre de la Justice figure encore à bon escient au préambule, ainsi qu'à l'article 2 pour ce qui est de l'exécution du futur règlement grand-ducal. En outre, l'ajout "et de l'Immigration" derrière la qualification du ministre des Affaires étrangères devrait être omis aux deux endroits.

Au premier article, il y aurait lieu d'écrire comme à l'intitulé: "L'article 1er du règlement grand-ducal <u>modifié</u> du 27 septembre 2008 relatif ...", le règlement de base ayant une première fois été modifié par un règlement grand-ducal du 12 février 2009.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte sous réserve de la prise en compte de certaines observations formulées par le Conseil d'Etat.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur de la modification de l'intitulé, telle que proposée par le Conseil d'Etat, ainsi qu'en faveur de la modification de l'article premier, proposée par le Conseil d'Etat, en raison de la modification de l'intitulé.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur de la suppression de l'ajout "et de l'Immigration" derrière la qualification du Ministre des Affaires étrangères dans le préambule ainsi qu'à l'article 2, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

La Conférence des Présidents s'interroge également si le Ministre de la Justice figure encore à bon escient au préambule, ainsi qu'à l'article 2 pour ce qui est de l'exécution du futur règlement grandducal.

La Conférence des Présidents propose de remplacer, au regard de l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des Ministères, le Ministre de la Justice par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région dans le préambule, ainsi qu'à l'article 2 pour ce qui est de l'exécution du futur règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 octobre 2009

Le Secrétaire général, Claude FRIESEISEN Le Président de la Chambre des Députés, Laurent MOSAR